



Décision n° 2020-015

Objet : Défense des intérêts de la communauté d'agglomération dans le cadre du recours indemnitaire intenté par Madame Dorival - Désignation d'un cabinet d'avocats

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, qui précise que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce à compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences eau et assainissement au titre de l'ensemble de ses communes membres,

Vu la délibération n° 2017-021 du conseil communautaire du 3 février 2017 autorisant Monsieur le Président à intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, pour les dossiers de toute nature auxquels la communauté d'agglomération peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception, administratives, judiciaires, civiles, commerciales, sociales, en première instance, en appel ou en cassation, tant en référé qu'au fond dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la communauté d'agglomération seraient en cause,

Vu la délibération n° 2017-021 du conseil communautaire du 3 février 2017 habilitant Monsieur le Président à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions susmentionnées, Considérant la requête en référé provision n° 1709150, déposée au tribunal administratif de Melun, le 21 novembre 2017, par Madame Nicole DORIVAL, habitante de la commune de Bois-le-Roi, contre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, suite à des problèmes d'inondation des terrains de sa propriété,

Considérant que le tribunal administratif de Melun, par ordonnance du 6 avril 2018, a donné droit à la requête de Mme Dorival et a condamné la communauté d'agglomération à verser à Mme Dorival 13 233 €, somme assortie des intérêts au taux légal,

Considérant que Mme Dorival a déposé le 27 novembre 2018, une nouvelle requête devant le tribunal administratif de Melun, tendant à obtenir le versement de dommages-intérêts,

Considérant que la défense de la communauté d'agglomération va être assurée par la SCP Sartorio - Lonqueue - Sagalovitsch et associés sise 6, avenue de Villars - 75007 PARIS, titulaire du lot n° 2 - Urbanisme - Domanialité - Foncier - Environnement du marché de prestations juridiques notifié le 29 juillet 2019,

DÉCIDE

Article 1 :

Le cabinet d'avocats SCP Sartorio - Lonqueue - Sagalovitsch et associés sise 6, avenue de Villars - 75007 PARIS, est désigné afin de défendre les intérêts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, dans le cadre de la requête n° 1809878 déposée au greffe du tribunal administratif de Melun le 27 novembre 2018, tendant à obtenir le versement de dommages-intérêts.

Article 2 :

Les crédits nécessaires au paiement des honoraires sont inscrits au budget principal.

Article 3 :

Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 3 avril 2020,



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le
Publication le

27 AVR. 2020

27 AVR. 2020

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr